

Ordonnance n° 91-232 du 15 août 1991 portant Règlement d'Administration relatif au personnel des Etablissements Publics d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement les articles 20 et 45 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 1, 5 et 15 ;

Vu, la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement ses articles 12, 13, 43, 89 et 92 ;

Considérant les avis émis par la corporation socio-professionnelle des enseignants du Zaïre ;

Sur proposition conjointe des Ministres de la Fonction Publique et de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} :

Outre les dispositions générales de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, le personnel des établissements publics d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel est soumis aux dispositions particulières de la présente Ordonnance.

Article 2 :

Conformément à la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, le personnel enseignant se répartit :

- en personnel administratif et technique et
- en personnel enseignant.

Article 3 :

Le personnel administratif et technique comprend tous les agents de Commandement, de Collaboration et d'Exécution affectés aux établissements publics d'enseignement.

Article 4 :

Le personnel enseignant comprend les enseignants de carrière et les enseignants de complément.

Sont considérés comme enseignants de complément, ceux des enseignants ne possédant pas de titre pédagogique requis pour être admis dans la catégorie d'enseignants de carrière.

Article 5 :

Le passage de la catégorie du personnel enseignant de carrière à celle d'agents administratifs de commandement est subordonné au mérite professionnel et à la réussite à un concours.

Article 6 :

Le personnel des établissements publics d'enseignement évolue sous l'encadrement du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 7 :

Tout enseignant positionné à l'un des grades de la nomenclature du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat porte un titre.

Conformément aux tableaux I, II et III annexés à la présente Ordonnance, le titre porté par un enseignant peut être assorti ou non d'un échelon.

Article 8 :

L'agent administratif ou technique peut, dans le cadre de l'évolution de sa carrière plane, bénéficier, aux conditions prévues par les dispositions de l'article 24 de la présente ordonnance, des avancements en échelon.

Article 9 :

Conformément aux tableaux I, II et III annexés à la présente Ordonnance, les titres devant être portés par le personnel enseignant sont notamment :

- Maître ou Maîtresse, pour l'enseignement maternel ;
- Instituteur ou Institutrice, pour l'enseignement primaire;
- Professeur, pour l'enseignement secondaire.

TITRE II : DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Article 10 :

Tout recrutement doit faire l'objet d'une publicité préalable.

La publicité est assurée par un avis officiel d'appel aux candidats leur accordant un délai utile pour dépôt des candidatures.

Sous réserve des dispositions du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'État en matière de recrutement, nul ne peut être recruté comme enseignant de carrière à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel :

- s'il n'est détenteur d'un titre pédagogique requis et
- s'il présente des infirmités physiques incompatibles avec l'exercice de la fonction enseignante.

En tout état de cause, le recrutement des enseignants s'effectue sur concours dans le cas où le nombre de candidats dépasse celui des emplois à pourvoir.

Seuls les candidats s'étant placés en ordre utile sont retenus.

Le concours dont question à l'alinéa ci-dessus est organisé par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions, en collaboration avec celui de la Fonction Publique.

Article 11:

Suivant les nécessités, il peut être procédé au recrutement des enseignants à temps partiel, conformément aux conditions et modalités fixées par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions.

Article 12 :

Le recrutement s'effectue aux titres correspondants aux emplois d'exécution et de collaboration, tels qu'ils sont déterminés aux tableaux I et III annexés à la présente Ordonnance.

Article 13 :

Le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions détermine les brevets, les diplômes et les titres scolaires ou académiques qui donnent accès aux emplois prévus à l'article précédent.

Article 14 :

Dans les limites de la Loi budgétaire, le personnel de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est employé à temps plein ou à temps partiel.

Article 15 :

Le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions peut, conformément à l'article 16 de la présente Ordonnance, imposer à l'enseignant pour la période dépassant la durée du congé de reconstitution statutaire de celui-ci, des activités d'ordre pédagogique ou d'intérêt général.

Autant que faire se peut, l'enseignant bénéficie de son congé de reconstitution statutaire pendant la période des grandes vacances, avec obligation pour lui de se rendre disponible quinze jours avant la rentrée scolaire, à l'effet de préparer celle-ci.

Article 16 :

Dans les limites budgétaires, le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions organise régulièrement des sessions de formation en cours d'emploi en faveur du personnel des établissements publics d'enseignement.

Les agents concernés sont tenus de prendre part aux sessions de formation.

TITRE III : DE LA REMUNERATION.

Article 17 :

Le statut barémique du personnel des établissements publics d'enseignement ainsi que les avantages sociaux auxquels il a droit sont fixés par le Conseil des Ministres et liquidés par le soins du Ministère ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions, conformément aux crédits budgétaires lui alloués.

Les avantages sociaux dont question à l'alinéa ci-dessus ont trait notamment :

- aux allocations familiales;
- aux frais médicaux et soins de santé;
- à l'indemnité de logement;
- à l'allocation de fin de carrière;
- à l'allocation d'invalidité;
- aux frais funéraires;
- aux frais d'équipement;
- à l'avance sur traitement;
- aux frais de transport ;
- à la pension de retraite;
- à la rente de survie;
- à l'allocation de décès.

TITRE IV : DES PRIMES ET AUTRES AVANTAGES SPECIFIQUES.

Article 18 :

Sans préjudice des primes reconnues aux agents de carrière des Services Publics de l'Etat, il peut être alloué des primes pour fonctions spéciales en faveur notamment du personnel de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Spécial, des écoles d'application.

Les conditions et les modalités d'octroi de telles primes sont fixées par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu.

Article 19 :

Aucun enseignant ne peut être privé de son salaire s'il n'a pas été placé dans une position d'interdiction de service ou encore s'il n'a pas cessé définitivement ses services.

Article 20 :

Sans préjudice des avantages reconnus par le Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, le personnel des établissements publics d'enseignement bénéficie notamment de l'exemption des frais de minerval pour leurs enfants légitimes ou reconnus, de la gratuité, à concurrence de moitié, des frais scolaires pour les mêmes enfants ainsi que des facilités pour l'acquisition d'un logement, suivant les conditions et modalités à déterminer par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions.

TITRE V : DE LA COTATION ET DE L'AVANCEMENT.

Article 21 :

Sans préjudice des dispositions statutaires en matière de cotation et d'avancement, les autorités compétentes pour l'établissement de bulletin de cotation et pour l'attribution de l'appréciation synthétique définitive des enseignants et des agents administratifs et techniques des établissements scolaires sont déterminées conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE D'AGENTS	AUTORITE COMPETENTE POUR L'ETABLISSEMENT DU SIGNALEMENT	AUTORITE COMPETENTE POUR L'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE LA COTE
Personnel enseignant Personnel Administratif ou Technique	Le Chef d'Etablissement	Le Chef de Division ou son Délégué
Agent de Commandement de l' Etablissement	Le Chef de Division ou son Délégué	Le Directeur de Région son Délégué

Article 22 :

L'agent ayant obtenu la cote « ELITE », « TRES BON » ou « BON », bénéficie d'un avancement annuel de traitement fixé respectivement à 5%, 3% et 1%, au début de chaque année civile.

Article 23 :

Le personnel enseignant et les chefs d'établissements publics d'enseignement, peuvent bénéficier de deux types d'avancement :

- avancement en titre correspondant aux grades définis par le Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;
- avancement en échelon à l'intérieur d'un grade

Toutefois, les enseignants de complément peuvent bénéficier de l'avancement en échelon à l'intérieur de leur grade de recrutement, conformément au tableau III annexé à la présente Ordonnance.

Article 24 :

L'avancement en échelon à l'intérieur du grade est accordé par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions.

L'avancement en titre correspondant au grade défini par le Statut est accordé :

- par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions en ce qui concerne les enseignants revêtus des grades d'exécution et de collaboration;
- par le Président de la République en ce qui concerne les enseignants et les chefs d'établissements revêtus des grades de commandement.

Article 25 :

L'avancement en échelon est subordonné à l'une des conditions suivantes :

- 1^o justifier de deux appréciations synthétiques successives « ELITE » ;
- 2^o justifier de trois appréciations synthétiques successives « TRES BON », au minimum ;
- 3^o justifier de quatre appréciations synthétiques « BON », obtenues successivement ou non.

L'avancement en titre est accordé à l'agent revêtu du dernier échelon de son titre et justifiant, de l'une des conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 26 :

A l'exclusion de la peine de révocation réservée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les peines disciplinaires suivantes sont prononcées par les autorités désignées conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE D'AGENT POURSUIVI DISCIPLINAIREMENT	AUTORITE COMPETENTE POUR INFLIGER LA PEINE		
	BLAME	RETENUE D'1/3 DU TRAITEMENT	EXCLUSION TEMPORAIRE
Personnel enseignant Administratif et Tech- nique	Le Chef d'Etablissement	Le Chef de Division Régional ou son Délégué	Le Chef de Division Régional ou son Délégué
Agent de Commande- ment de l'Etablissement	Le Chef de Division Régionale	Le Directeur de Région ou son Délégué.	Le Directeur de Région.

Article 27 :

Conformément aux dispositions statutaires et réglementaires du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 26 est subordonnée à l'ouverture de l'action disciplinaire.

TITRE VII : DE L'EVOLUTION DE LA CARRIERE DU PERSONNEL DE COMMANDEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.

Chapitre 1^{er} : Enseignement maternel et primaire.

Article 28 :

Le Directeur d'Ecole et le Conseiller Pédagogique constituent les emplois de commandement au niveau de l'Enseignement Maternel et Primaire.

Article 29 :

Nul ne peut participer au concours d'accès aux fonctions de Conseiller Pédagogique Adjoint de 1^{ère} Classe, s'il n'est revêtu du titre d'Instituteur Principal Adjoint pendant deux ans, au minimum, et s'il n'a obtenu l'appréciation synthétique égale ou supérieure à « TRES BON » au cours de deux dernières années.

Article 30 :

Pour l'avancement au titre de Conseiller Pédagogique Adjoint de 2^{ème} Classe ainsi que pour la promotion aux fonctions de directeur d'école, il est fait application, exclusivement des conditions prévues soit au 1^o, soit au 2^o, de l'article 25 ci-dessus.

Chapitre 2 : Enseignement secondaire et professionnel.

Article 31 :

Le Préfet des Etudes, le Conseiller Pédagogique, le Directeur de Discipline et le Directeur d'Internat constituent les emplois de Commandement au niveau de l'Enseignement Secondaire et Professionnel.

Article 32 :

Nul ne peut participer au concours d'accès aux fonctions de Préfet des Etudes de 1^{ère} Classe, de Conseiller Pédagogique de 1^{ère} Classe, de directeur de Discipline de 1^{ère} Classe ou de directeur d'Internat de 1^{ère} Classe, s'il n'est revêtu du titre de professeur de 2^{ème} Classe pendant au moins 2 ans et s'il n'a obtenu, au minimum, l'appréciation synthétique «TRES BON » au cours des deux dernières années.

Article 33 :

Nul ne peut être promu aux fonctions de Préfet des Etudes en Chef de 1^{ère} Classe, s'il n'est revêtu du titre de Préfet des Etudes de 3^{ème} Classe, de Conseiller Pédagogique de 3^{ème} Classe, de Directeur de Discipline de 3^{ème} Classe, de directeur d'Internat de 3^{ème} Classe et s'il n'a réuni les conditions de promotion reprises soit au 1^o, soit au 2^o de l'article 25 ci- dessus.

Article 34 :

La nature et les conditions d'organisation du concours d'accès aux emplois de commandement des établissements publics d'enseignement sont déterminées conjointement par les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions la Fonction Publique ainsi que l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

TITRE VIII : DE L' EMERITAT.

Article 35 :

L'agent admis à la retraite honorable et justifiant d'une cotation égale ou supérieure à «TRES BON» au cours de cinq dernières années de sa carrière bénéficie de l'éméritat.

La pension de retraite de l'agent bénéficiaire de l'éméritat est égale au traitement d'activité du dernier grade acquis.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 36 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, le Ministre ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions institue une commission technique chargée de l'examen des dossiers individuels du personnel

oeuvrant dans les établissements publics d'enseignement actuellement en activité, en vue de permettre la régularisation éventuelle des situations administratives, le tout sous réserve du respect des avantages acquis liés notamment aux rémunérations, aux avantages sociaux prévus à l'article 17 ci-dessus.

Article 37 :

Sont abrogées les dispositions :

- de l'Ordonnance n° 75-404 du 30 décembre 1975 portant Règlement d'Administration relatif au personnel enseignant relevant du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, en ce qu'elle concerne les enseignants de complément;
- de l'Ordonnance n° 78-096 du 02 mars 1978 portant Règlement d'Administration relatif au personnel enseignant relevant du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 38 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions le Budget, la Fonction Publique ainsi que l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 1991

**MOBUTUSESE SEKO KUKU NGBENDU W A ZA BANGA,
Maréchal**